

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

Introduction

1. Le requérant a formé la requête à l'examen le 25 novembre 2022 pour contester la décision du Bureau d'appui commun de Koweït de rejeter sa demande d'avance sur l'indemnité pour frais d'études pour l'année scolaire 2022/2023.
2. Le défendeur a déposé une réponse le 30 décembre 2022.
3. Le litige portant sur l'interprétation des règles et les faits n'étant pas contestés, il n'y a pas eu lieu de tenir une audience.

Faits

4. Le requérant est un fonctionnaire de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (la « FINUL »)¹. En 2018, son fils, BB, s'est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour obtenir un diplôme en sciences en cinq ans². Au sein de cet établissement d'enseignement supérieur, l'année universitaire comprend deux semestres par an (automne et printemps)³. Pendant la formation, deux semestres doivent être consacrés à

1

immédiatement des précisions auprès du Bureau des ressources humaines au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, ce qui a été fait le 1^{er} août 2022¹⁶.

12. Le 2 septembre 2022, le Département de l'appui opérationnel a communiqué aux ressources humaines du Bureau d'appui commun de Koweït les précisions fournies par le Bureau des ressources humaines, selon lesquelles le requérant ne pouvait prétendre au versement de l'indemnité pour frais d'études au titre de la cinquième année de fréquentation de l'établissement d'enseignement supérieur par BB, compte tenu de l'article 3.2 du Statut du personnel, du sous-alinéa i) de l'alinéa d) de la disposition 3.9 du Règlement du personnel et de l'instruction administrative ST/AI/2018/1/Rev.1. Le Bureau des ressources humaines a précisé que la période de fréquentation de quatre ans n'étant pas liée à l'obtention d'un diplôme, le droit à l'indemnité pour frais d'études s'éteignait une fois que l'enfant avait terminé ses quatre années d'études postsecondaires, même si le programme diplômant était d'une durée supérieure à quatre ans. Cela s'applique également aux situations dans lesquelles le programme diplômant dure plus de quatre ans du fait qu'il exige des étudiants qu'ils effectuent des stages faisant partie du programme¹⁷.

13. Le 5 septembre 2022, les ressources humaines du Bureau d'appui commun de Koweït ont informé le requérant du rejet de sa demande d'avance sur l'indemnité pour frais d'études pour la cinquième année d'études de BB¹⁸. Le 6 septembre 2022, le requérant a demandé un contrôle hiérarchique de cette décision¹⁹ et le 20 octobre 2022, la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité a confirmé la décision contestée²⁰.

14. Le 15 novembre 2022, le requérant a écrit aux ressources humaines du Bureau d'appui commun de Koweït pour demander si le montant correspondant à la demande

¹⁶ Requête, annexe intitulée « Les ressources humaines du Bureau d'appui commun de Koweït rejettent la demande d'avance sur l'indemnité pour frais d'études » ; réponse, annexe R/7.

¹⁷ Réponse, annexe R/7.

¹⁸ Requête, annexe intitulée « Demande relative au droit à l'indemnité pour frais d'études pour l'enfant BB ».

¹⁹ Requête, demande de contrôle hiérarchique.

²⁰ Requête, annexe intitulée « Référence 3 Alphonso, lettre contrôle hiérarchique 20oct22 ».

de remboursement accueillie pour l'année universitaire 2021/2022 pouvait être retenu sur son traitement et si ladite demande pouvait être remplacée par une demande concernant l'année universitaire 2022/2023²¹. Dans une réponse datée du 16 novembre 2022, le responsable des ressources humaines de la FINUL a informé le requérant qu'il n'était pas en droit de demander une indemnité pour une cinquième année d'études postsecondaires ou de remplacer la demande d'indemnité pour frais d'études présentée pour l'année scolaire 2021/2022 par une demande visant l'année scolaire 2022/2023²².

Arguments des parties

15. Les moyens avancés par le requérant sont les suivants :

a. Les troisième et quatrième années étant chacune composées d'un semestre de printemps consacré au stage (n'ouvrant pas droit au remboursement) et d'un semestre d'automne consacré aux cours (ouvrant droit à un remboursement au prorata), elles constituent à elles deux une année complète de cours, ce qui lui permet de demander par ailleurs une indemnité pour frais d'études pour la cinquième année ;

b. Il a tenu compte des conseils de l'Administration lorsqu'il a décidé de maintenir l'inscription de son enfant à l'établissement d'enseignement supérieur, ce qui lui a porté préjudice. Il a compris de bonne foi que les cours suivis par BB au cours des deux semestres d'automne des troisième et quatrième années seraient comptabilisés comme une année de cours au lieu de deux, ce qui lui permettait de demander l'indemnité pour frais d'

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/116
Jugement n°

1

Instruction administrative ST/AI/2018/Rev.1 (Indemnité pour frais d'études), section 2.10 b) « Versement de l'indemnité pour frais d'études et des prestations connexes : motifs d'exclusion et motifs d'interruption »

20. Le Tribunal estime en outre que rien dans la communication du 4 février 2020 des ressources humaines du Bureau d'appui commun de Koweït ne suggère le contraire. En revanche, il est explicitement indiqué dans la communication que si les frais de scolarité sont payés pour les années de stage, ils seront comptabilisés comme les années 3 et 4 du cursus universitaire, le maximum pouvant être obtenu étant de quatre ans. Le message avance en outre une hypothèse dans laquelle le requérant n'aurait pas demandé les années 3 et 4. Le Tribunal relève que la question à proprement parler n'aurait pas tant concerné le fait de « ne pas demander » que le fait que BB ne fréquente pas d'établissement d'enseignement ; toutefois, l'hypothèse ne s'est jamais concrétisée.

21. Le Tribunal estime que la décision contestée est conforme aux textes applicables et qu'il n'y a pas eu de modification contractuelle y dérogeant.

Dispositif

22. La requête est rej.